

Tribunal du travail de Liège, division de Verviers (3^e ch.),
21 avril 2023 (R.G. 15/244/B)

in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°78 (Avril / mai / juin), p. 28

Plan de règlement judiciaire - Remise totale de dettes - Période de surveillance de 5 ans - Héritage - Retour à meilleure fortune.

Le requérant est admis à la procédure le 30 septembre 2015. Le 11 septembre 2017, il bénéficie d'une remise totale de dettes. Cette remise était conditionnée par la surveillance des revenus et des dépenses du requérant par le médiateur pendant 5 ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022. Le médiateur doit confirmer, via des rapports annuels, l'absence de nouvelles dettes et le non-retour à meilleure fortune.

La maman du requérant est décédée le 14 février 2022. Il hérite avec ses deux frères d'un immeuble évalué à 120.000 euros. Le 8 juillet 2022, le médiateur demande l'autorisation pour accepter la succession. Une demande d'autorisation pour vendre l'immeuble hérité est également déposée. Les autorisations sont accordées le 12 août 2022.

Le médiateur sollicite la fixation de ce dossier pour débattre du retour à meilleure fortune. En effet, le requérant a hérité d'une somme de 25.209,29 euros.

Selon les travaux préparatoires¹, le retour à meilleure fortune est une « *modification substantielle de la situation patrimoniale du débiteur* », un « *changement fondamental dans la situation du débiteur qui ne peut résulter du simple fait de trouver un emploi* » ou encore « *un événement heureux qui doit permettre au débiteur de satisfaire très rapidement à toutes ses obligations* » comme par exemple « *un gain à la loterie* », un « *héritage important* » ou « *l'issue favorable d'un procès permettant au débiteur de disposer à nouveau d'une somme d'argent considérable* ».

La doctrine² l'interprète comme toute amélioration de la situation financière du débiteur qui a pour conséquence que les conditions d'une remise de dettes ne sont plus réunies.

La jurisprudence considère que le retour à meilleure fortune « *n'a, en principe, aucune incidence sur le plan de règlement amiable, sous la double réserve suivante : les stipulations expresses du plan et la prise en compte d'un retour à meilleure fortune sous l'angle plus large du fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan ...* »³ ou encore comme « *un*

¹ Voir Doc. Parl « *Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis* », Chambre des représentants, session 1996-1997, n°49-1073.

² Voir C. André, « *Chapitre 6 - Les plans de règlement judiciaire* », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 318 ; C. André, « *Le retour à meilleure fortune* », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Anthémis, 2017 ; C. Bedoret et J.C. Burniaux, « *Inédits de règlement collectif de dettes (2^e partie)* », J.L.M.B., 2020/41, p. 1926 et 1927 et C. Bedoret, « *Inédits de règlement collectif de dettes IV (seconde partie)* », J.L.M.B., 2018/3, 30 mars 2018, p. 584 et suivantes.

³ Voir C. trav. Mons, 21 novembre 2017 (R.G. 2017/AM/47)

événement exceptionnel qui permet au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable »⁴. Une analyse de la situation personnelle du requérant peut également être nécessaire⁵.

Après analyse, le tribunal définit le retour à meilleure fortune comme « *un changement manifeste dans la situation patrimoniale de la partie médiée d'une certaine importance qui résulte d'un événement aux conséquences favorables qui permet au débiteur de remplir rapidement ses obligations, à l'exception du simple fait de trouver un emploi* ».

Le tribunal considère cet héritage comme un retour à meilleure fortune. De plus, il arrive avant l'échéance de la période de surveillance des 5 ans.

Le tribunal décide donc de répartir le solde du compte de médiation entre :

- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes,
- le paiement aux créanciers du passif déclaré en principal,
- le requérant pour son projet de reconversion,

et accorde une remise totale de dettes pour tous les accessoires (intérêts, indemnités et frais).

*Christelle WAUTHIER, Collaboratrice juridique
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

⁴ Voir C. trav. Liège, division Liège (5^e ch.), 15 janvier 2019 (R.G. 2018/AL/667

⁵ Voir Trib. Trav. Hainaut, division Tournai (5^e ch.), 4 octobre 2018 (R.G. 12/60/B), J.L.M.B. 20/454.